
THE COMMODITY FUTURES ACT
(C.C.S.M. c. C152)

Commodity Futures Fees Regulation

Regulation 179/99
Registered December 23, 1999

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Commodity Futures Act*; (« **Loi** »)

"**rule**" means a rule made by the commission under section 71 of the Act. (« **règle** »)

Dealer registration or renewal

2 Subject to subsection 7(2), the fee that shall be paid to the commission by an applicant for registration or renewal of registration as a dealer is the aggregate of

(a) a basic fee of \$1000.;

(b) for each branch office and sub-branch office of the applicant in Manitoba, an additional fee of \$250.;

LOI SUR LES CONTRATS À TERME DE
MARCHANDISES
(c. C152 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les droits payables en matière
de contrats à terme de marchandises**

Règlement 179/99
Date d'enregistrement : le 23 décembre 1999

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur les contrats à terme de marchandises*. ("Act")

« **règle** » Règle que prend la Commission en vertu de l'article 71 de la *Loi*. ("rule")

Inscription ou renouvellement d'inscription des courtiers

2 Sous réserve du paragraphe 7(2), le droit que doit payer à la Commission l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de courtier correspond au total des droits suivants :

a) un droit de base de 1 000 \$;

b) pour chacune des succursales et sous-succursales de l'auteur de la demande au Manitoba, un droit supplémentaire de . . . 250 \$;

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 67/2003.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 67/2003.

(c) for each individual who is a partner or officer of the applicant, other than a partner or officer who is not resident in Manitoba and is not registered to trade in Manitoba, an additional fee of \$300.; and

c) pour chaque particulier qui est l'un des associés ou dirigeants de l'auteur de la demande, à l'exclusion d'un associé ou d'un dirigeant qui ne réside pas au Manitoba et qui n'est pas inscrit pour faire des opérations au Manitoba, un droit supplémentaire de 300 \$;

(d) for each individual who is a branch manager, floor trader or salesperson of the applicant, other than a floor trader or salesperson who is not resident in Manitoba and is not registered to trade in Manitoba, an additional fee of . . . \$300.

d) pour chaque particulier qui est l'un des directeurs de succursale, négociateurs en bourse ou représentants de l'auteur de la demande, à l'exclusion d'un négociateur en bourse ou d'un représentant qui ne réside pas au Manitoba et qui n'est pas inscrit pour faire des opérations au Manitoba, un droit supplémentaire de 300 \$.

M.R. 67/2003

R.M. 67/2003

Partners and officers of dealers

3 Except when the application for registration is made in connection with an application by a dealer under section 2 and the fee is paid under clause 2(c), the fee that shall be paid to the commission by an applicant for registration as a partner or officer of a dealer is \$300.

Associés et dirigeants des courtiers

3 Sauf si la demande d'inscription est faite dans le cadre d'une demande présentée par un courtier en vertu de l'article 2 et que le droit soit payé en vertu de l'alinéa 2c), le droit que doit payer à la Commission l'auteur d'une demande d'inscription à titre d'associé ou de dirigeant d'un courtier est de 300 \$.

M.R. 67/2003

R.M. 67/2003

Floor traders and salespersons

4 Except when the application for registration is made in connection with an application by a dealer under section 2 and the fee is paid under clause 2(d), the fee that shall be paid to the commission by an applicant for registration as a branch manager, floor trader or salesperson is \$300.

Négociateurs en bourse et représentants

4 Sauf si la demande d'inscription est faite dans le cadre d'une demande présentée par un courtier en vertu de l'article 2 et que le droit soit payé en vertu de l'alinéa 2d), le droit que doit payer à la Commission l'auteur d'une demande d'inscription à titre de directeur d'une succursale, de négociateur en bourse ou de représentant est de 300 \$.

M.R. 67/2003

R.M. 67/2003

Locals

4.1 The fee that shall be paid to the commission by an applicant for registration or renewal of registration as a local is \$300.

Négociateurs individuels de parquet

4.1 Le droit que doit payer à la Commission l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de négociateur individuel de parquet est de 300 \$.

M.R. 67/2003

R.M. 67/2003

Adviser registration or renewal

5 Subject to subsection 7(2), the fee payable by an applicant for registration or renewal of registration as an adviser is the aggregate of

- (a) a basic fee of \$1,000.;
- (b) for each branch office and each sub-branch office of the applicant in Manitoba, an additional fee of \$250.;
- and
- (c) for each individual who is a partner or officer of the applicant, other than a partner or officer who is not resident in Manitoba and is not registered to advise in Manitoba, an additional fee of \$400.

Partners and officers of advisers

6 Except when the application for registration is made in connection with an application by an adviser under section 5 and the fee is paid under clause 5(c), the fee that shall be paid to the commission by an applicant for registration as a partner or officer of an adviser is \$400.

Calculation of additional fees

7(1) An applicant for registration under section 2 or 5 shall pay the additional fees required under clauses 2(b), (c) and (d) or clauses 5(b) and (c), based on the number of the applicant's branch or sub-branch offices, floor traders, salespersons, partners or officers, as the case may be, at the time the application is filed.

7(2) A registrant who applies for renewal of a registration under section 2 or 5 shall pay the additional fees required under clauses 2(b), (c) and (d) or clauses 5(b) and (c), based on the number of the registrant's branch or sub-branch offices, floor traders, salespersons, partners or officers, as the case may be, shown in the commission's registration records at the time the renewal application is filed.

Inscription ou renouvellement d'inscription des conseillers

5 Sous réserve du paragraphe 7(2), le droit que doit payer l'auteur d'une demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de conseiller correspond au total des droits suivants :

- a) un droit de base de 1 000 \$;
- b) pour chacune des succursales et sous-succursales de l'auteur de la demande au Manitoba, un droit supplémentaire de . . . 250 \$;
- c) pour chaque particulier qui est l'un des associés ou dirigeants de l'auteur de la demande, à l'exclusion d'un associé ou d'un dirigeant qui ne réside pas au Manitoba et qui n'est pas inscrit pour faire des opérations au Manitoba, un droit supplémentaire de 400 \$.

Associés et dirigeants des conseillers

6 Sauf si la demande d'inscription est faite dans le cadre d'une demande présentée par un conseiller en vertu de l'article 5 et que le droit soit payé en vertu de l'alinéa 5c), le droit que doit payer à la Commission l'auteur d'une demande d'inscription à titre d'associé ou de dirigeant d'un conseiller est de 400 \$.

Calcul des droits supplémentaires

7(1) L'auteur d'une demande d'inscription que vise l'article 2 ou 5 paie les droits supplémentaires prévus aux alinéas 2b), c) et d) ou 5b) et c), en fonction du nombre de ses succursales ou sous-succursales, négociateurs en bourse, représentants, associés ou dirigeants au moment du dépôt de la demande.

7(2) La personne ou compagnie inscrite qui demande un renouvellement d'inscription en vertu de l'article 2 ou 5 paie les droits supplémentaires prévus aux alinéas 2b), c) et d) ou 5b) et c), en fonction du nombre de ses succursales ou sous-succursales, négociateurs en bourse, représentants, associés ou dirigeants, qu'indiquent les dossiers d'inscription de la Commission au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

7(3) If the information contained in the commission's registration records on which an additional fee payment is based is inconsistent with the information contained in the registrant's records, the registrant shall notify the commission of the inconsistency at the time of payment of the additional fee and, if the records of the commission are accordingly adjusted, the commission shall, as applicable, make a credit toward or a debit against the fee payable by the registrant with respect to the registrant's next application for registration or for renewal of registration.

Reduced fees for Securities Act registrants

8(1) Despite sections 2 to 4, a fee prescribed

(a) in clause 2(c) or section 3 shall be reduced by 50% when the partner or officer of the dealer is concurrently registered as such under *The Securities Act*; and

(b) in clause 2(d) or section 4 shall be reduced by 50% when the branch manager, floor trader or salesperson is concurrently registered as such under *The Securities Act*.

M.R. 67/2003

8(2) Despite sections 5 and 6, a fee prescribed in clause 5(c) or section 6 shall be reduced by 50% when the partner or officer of the adviser is concurrently registered as such under *The Securities Act*.

Amendment of terms and conditions of registration

9 The fee that shall be paid to the commission by an applicant for an amendment of the terms and conditions of a registration is \$500.

Changes

10(1) The fee payable by a registrant for a notice of change

(a) under subsection 32(1) or (2) of the Act; or

(b) under the rules;

for each change referred to in the notice, is . . . \$100.

7(3) Si les renseignements que contiennent les dossiers d'inscription de la Commission sur lesquels se fonde le paiement d'un droit supplémentaire sont incompatibles avec les renseignements qui figurent dans les dossiers de la personne ou compagnie inscrite, cette personne ou cette compagnie en avise la Commission au moment du paiement du droit supplémentaire et, si les dossiers de la Commission sont rectifiés en conséquence, celle-ci doit créditer ou débiter la même personne ou compagnie en ce qui a trait au droit qu'elle doit payer au moment de la présentation de sa demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription ultérieure.

Réduction des droits pour certaines personnes ou compagnies inscrites

8(1) Malgré les articles 2 à 4, les droits prévus :

a) à l'alinéa 2c) ou à l'article 3 sont réduits de 50 % lorsque l'associé ou le dirigeant du courtier est simultanément inscrit au même titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

b) à l'alinéa 2d) ou à l'article 4 sont réduits de 50 % lorsque le directeur de succursale, le négociateur en bourse ou le représentant est simultanément inscrit au même titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

R.M. 67/2003

8(2) Malgré les articles 5 et 6, les droits prévus à l'alinéa 5c) ou à l'article 6 sont réduits de 50 % lorsque l'associé ou le dirigeant du conseiller est simultanément inscrit au même titre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Modification des conditions d'inscription

9 Le droit que doit payer à la Commission l'auteur d'une demande de modification des conditions d'une inscription sont de 500 \$.

Changements

10(1) Le droit que doit payer une personne ou compagnie inscrite pour chaque changement mentionné dans un avis de changement que visent le paragraphe 32(1) ou (2) de la *Loi* ou les règles est de 100 \$.

10(2) Upon the amalgamation or merger of two or more registrants, the successor registrant shall pay a fee of \$100. to the commission in respect of

(a) each change referred to in subsection 32(1) or (2) of the Act that occurs to each predecessor registrant as a result of the amalgamation or merger; and

(b) each change that occurs to each predecessor registrant as a result of the amalgamation or merger in respect of which a notice of change is required to be filed under the rules.

Miscellaneous applications

11(1) Subject to subsection (2) and except where another fee is provided for in this regulation, the fee payable to the commission in respect of an application or request for a waiver or exercise of discretion by or for the written consent or approval of the commission or director is \$650.

11(2) No fee is payable under subsection (1) in respect of

(a) a review by the commission of a constating document, by-law, rule, regulation, policy, direction, instruction, decision, order, ruling, practice or procedure of a commodity futures exchange, clearing house of a commodity futures exchange or self-regulatory body; or

(b) a review by the commission of an agreement by one or more

- (i) commodity futures exchange,
- (ii) clearing house of a commodity futures exchange,
- (iii) self-regulatory body, or
- (iv) member of an exchange, clearing house or self-regulatory body.

10(2) En cas de fusion de personnes ou compagnies inscrites, la personne ou compagnie inscrite remplaçante paie un droit de 100 \$ à la Commission à l'égard de :

a) chaque changement que vise le paragraphe 32(1) ou (2) de la *Loi* et qui touche les personnes ou compagnies remplacées par suite de la fusion;

b) chaque changement qui touche les personnes ou compagnies remplacées par suite de la fusion et qui doit faire l'objet d'un avis de changement en vertu des règles.

Demandes diverses

11(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf si le présent règlement prévoit le paiement d'un autre droit, le droit payable à la Commission à l'égard d'une demande de renonciation ou d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la Commission ou le directeur ou en vue de son approbation ou de son consentement écrit est de 650 \$.

11(2) Aucun droit n'est payable en vertu du paragraphe (1) à l'égard :

a) de l'examen par la Commission d'un acte constitutif, d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une ligne de conduite, d'une directive, d'une décision, d'un ordre, d'une pratique ou d'une marche à suivre d'une bourse de contrats à terme de marchandises, d'une chambre de compensation d'une bourse de contrat à terme de marchandises ou d'un organisme d'autoréglementation;

b) de l'examen par la Commission d'une entente conclue par :

- (i) une bourse de contrats à terme de marchandises,
- (ii) une chambre de compensation d'une bourse de contrat à terme de marchandises,
- (iii) un organisme d'autoréglementation,
- (iv) un membre d'une bourse, d'une chambre de compensation ou d'un organisme d'autoréglementation.

Certifications

12(1) The fee payable to the commission for certification of a decision, document, record or thing referred to in clause 4(1)(c) of the Act is the aggregate of

- (a) a basic fee of \$50.;
- and
- (b) \$0.50 per page for photocopies required for the certificate.

12(2) The fee payable to the commission for certification of a statement referred to in section 65 of the Act is the aggregate of

- (a) a basic fee of \$50.;
- and
- (b) \$0.50 per page for photocopies of documents included in the statement that are required to be made available by the commission for public inspection.

Photocopies

13 The fee payable for photocopies made by the commission is \$0.50 per page.

Attestations

12(1) Le droit payable à la Commission pour l'attestation d'une décision, d'un document, d'un dossier ou d'un objet que vise l'alinéa 4(1)c) de la *Loi* correspond au total des droits suivants :

- a) un droit de base de 50 \$;
- b) 0,50 \$ la page pour les photocopies nécessaires pour l'attestation.

12(2) Le droit payable à la Commission pour l'attestation d'une déclaration que vise l'article 65 de la *Loi* correspond au total des droits suivants :

- a) un droit de base de 50 \$;
- b) 0,50 \$ la page pour les photocopies des documents inclus dans la déclaration et que la Commission doit mettre à la disposition du public.

Photocopies

13 Le droit payable pour les photocopies que fait la Commission est de 0,50 \$ la page.